

“être révoqués ou modifiés par le Parlement du
“Canada.”

Ainsi donc, pour être subversif du gouvernement responsable qui nous est accordé, il faudrait que l'acte du gouverneur général ne fut pas autorisé et par la clause qui précède et par celle qui suit, laquelle lui donne le droit de s'adresser au bureau colonial quand bon lui semble :

“5. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur général pour la sanction de la Reine, le gouverneur général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.”

L'intervention du gouvernement impérial, contre lesquelles nos adversaires s'élèvent avec tant de bruit, est aussi autorisée par la constitution qu'eux mêmes ont élaborée :

“56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté ; si la Reine en Conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'état l'aura reçu, juge à propos de le désavouer ; ce désaveu, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'état, constatant le jour où il aura reçu l'acte, — étant signifié par le gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.”